

ARTICLE CCXXV.

Si le mari peut disposer des biens de la communauté, et comment.

Le mari est Seigneur des meubles et conquests immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude.

---

ARTICLE CCXXVI.

Le mari ne peut disposer des propres de sa femme.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme, et icelle par lui autorisée à cette fin.

---

ARTICLE CCXXVII.

Le mari peut faire baux des biens de sa femme.

Peut toutefois le mari faire baux à loyer ou maison à six ans pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis au champs, et au dessous, sans fraude.